

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LE MAGASIN « JOGGER'S SPORT » REPRÉSENTÉ PAR MONSIEUR RONY BRUTE, LE GERANT, À OCCUPER DEUX PLACES DE PARKING, DEVANT SA BOUTIQUE SITUÉE AU 17 RUE DU DOCTEUR CABRE - 97100 BASSE-TERRE, DANS LE CADRE D'UNE OPERATION DE SENSIBILISATION A LA PRATIQUE DU SPORT, LE VENDREDI 30 JANVIER 2026, DE 08 HEURES 00 A 17 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la délibération n°31/2019 du Conseil Municipal du 09 Août 2019 adoptant la tarification pour l'occupation du domaine public communal ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 13 Janvier 2026, par laquelle le Magasin « JOGGER'S SPORT » représenté par Monsieur Rony BRUTE, sollicite un arrêté municipal, en vue d'occuper deux places de parking, devant sa Boutique située au 17 rue du Docteur CABRE – 97100 Basse-Terre, dans le cadre d'une opération de sensibilisation à la pratique du sport, le Vendredi 30 Janvier 2026, de 08 heures 08 heures 00 à 17 heures 00.

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Autorise le Magasin « JOGGER'S SPORT » représenté par Monsieur Rony BRUTE, à occuper deux places de parking, devant sa Boutique située au 17 rue du Docteur CABRE – 97100 Basse-Terre, dans le cadre d'une opération de sensibilisation à la pratique du sport, le Vendredi 30 Janvier 2026, de 08 heures 08 heures 00 à 17 heures 00.

En contrepartie de l'occupation, le bénéficiaire devra s'acquitter d'une redevance définie comme suit : 11m² x 02places x 02€ x 1jr soit un montant de **QUARANTE QUATRE EUROS (44.00 €)** relatif aux taxes afférentes au droit d'usage du domaine public, payable à la Régie Centrale de l'Hôtel de Ville aux Horaires de Réception ci-après :

LUNDI 08h00 / 11h15 et 13h45 / 15h00

MARDI – JEUDI 08h00 / 15h00

MERCREDI – VENDREDI 08h00 / 11h45

ARTICLE 2 : Le Magasin « JOGGER'S SPORT » devra mettre en place un dispositif de signalisation, (barrières, panneaux, bandes, etc.), pour matérialiser ces dispositions.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1^{er}, seront poursuivis et sanctionnés, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville ; Monsieur le Directeur des Services Techniques et Bâtiments de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de la Police de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région SAINT-CLAUDE.

*Certifie exécutoire compte tenu
de la notification, le 20 JAN. 2026
de sa publication ou de son affichage, le 20 JAN. 2026
Fait à Basse-Terre, le
20 JAN. 2026*

Basse-Terre, le 20 JAN. 2026

P/le M. André ATALLAH
Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique

Jean-François ISSA

P/le M. André ATALLAH
Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique

Jean-François ISSA